

AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit des Etats-Unis: Un juge californien a refusé de valider le projet d'accord amiable par lequel le service américain Uber espérait mettre fin à des recours en nom collectif intentés par certains de ses chauffeurs et éviter d'avoir à leur reconnaître le statut de salariés. Cf.: United States District Court for the Northern District Of California, Order Denying Plaintiffs' Motion For Preliminary Approval, August 18, 2016 (Case No. 13-cv-03826-EMC - Case No. 15-cv-00262-EMC), Douglas O'Connor et al. v. Uber Technologies Inc. et al. - <https://fr.scribd.com/document/321919773/Order-Denying-Plaintiffs-Mot-for-Preliminary-a-1>

II - DROIT EUROPEEN

La CJUE, dans sa décision du 21 septembre 2016, a considéré que le règlement n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, a pour objectif d'établir les conditions d'accès au marché de l'UE pour les produits cosmétiques et d'assurer un niveau de protection élevé de la santé humaine tout en veillant au bien-être des animaux via l'interdiction des expérimentations animales. Elle a aussi précisé que le droit de l'UE n'établit aucune distinction selon le lieu où l'expérimentation animale a été réalisée. Elle a ajouté que le règlement cherche à promouvoir une utilisation des méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal pour assurer la sécurité des produits cosmétiques. Elle en a déduit que la réalisation de cet objectif serait considérablement compromise s'il était possible de contourner les interdictions prévues par le droit de l'UE en effectuant les expérimentations animales dans des pays tiers. Elle a donc conclu que la mise sur le marché européen de produits cosmétiques - dont certains ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales hors de l'UE afin de permettre la commercialisation de ces produits dans des pays tiers - peut être interdite si les données qui résultent de ces expérimentations sont utilisées pour prouver la sécurité des produits concernés aux fins de leur mise sur le marché de l'UE. Cf.: CJUE, 1ère chambre, 21 septembre 2016 (affaire C-592/14 - ECLI:EU:C:2016:703), European Federation for Cosmetic Ingredients.

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130d51da9a04c1a954b6a9ebcb08376caee9a.e34Kaxil_c3eQc40LaxqMbN4Pa3qOe0?text=&docid=183602&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=652931

La Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 19 octobre 2016, approuve l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Elle est entrée en vigueur le même jour. Y est annexé l'accord de Paris. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016D1841&from=FR>
[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22016A1019\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22016A1019(01)&from=FR)

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit pénal

Le TGI de Paris a condamné, le 7 septembre 2016 un internaute à un an d'emprisonnement ferme pour provocation à la haine ou à la violence et injure publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique. Le TGI a considéré que compte tenu de la gravité des faits et de la persistance du prévenu dans son comportement délinquant, malgré les multiples condamnations dont il a déjà fait l'objet pour des faits de même nature, il convenait de prononcer à son encontre cette peine d'un an de prison ferme. Cf. : TGI de Paris, 17è ch. correctionnel, du 7 septembre 2016, Avocats sans frontières, Licra, SOS Racisme c/ M. X.

<https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-17e-ch-correctionnelle-jugement-du-7-septembre-2016/>

Dans un arrêt du 3 mai 2016, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par un membre du conseil d'administration (d'une société X en pourparlers en vue d'une OPA sur une société Z poursuivie) pour délit d'initié. Elle estime qu'au vu des constatations et appréciations, la cour d'appel de Paris a pu déduire qu'il existait une information précise relative au projet d'offre publique de la société Z, en tenant compte du contexte

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

de surenchère organisé par la société X. En effet, ce projet était suffisamment défini pour avoir des chances raisonnables d'aboutir.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032503939&fastReqId=1336924453&fastPos=1>

2) Droit boursier

Publication au JO du 20/10/2016 de deux arrêtés homologuant les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le premier du 25 août 2016 apporte des modifications quant aux informations à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers. Le second du 12 octobre 2016 modifie les règles d'organisation des Conseillers en investissements financiers ainsi que la vérification des connaissances des conseillers en investissements participatifs par les associations représentatives agréées.

3) Droit judiciaire

Publié au Journal officiel du 20 octobre 2016, le décret n° 2016-1398 du 18 octobre 2016 a pour objet d'abroger les articles 10 et 11 du décret n° 2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte en ce qu'ils prévoyaient la création d'un tribunal des affaires de sécurité sociale et d'un tribunal du contentieux de l'incapacité à Mayotte avant le 31 décembre 2015. Ce texte prévoit aussi le report, au 31 décembre 2017 au plus tard, de la création d'un conseil de prud'hommes à Mayotte. Le contentieux général et technique de la sécurité sociale continue d'être traité par le tribunal de grande instance de Mamoudzou et celui du droit du travail par le tribunal du travail.

4) Droit des assurances

La Cour de cassation a cassé le 31 mai 2016 un arrêt rendu par une cour d'appel, au visa des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, L. 113-8 du code des assurances et 593 du code de procédure pénale. La Cour de cassation a précisé que selon le premier de ces textes, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Il résulte donc des deux autres textes que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions. Elle a alors considéré qu'eu égard au dernier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence. La Cour de cassation a estimé qu'en statuant comme elle avait fait, sans constater que l'omission de l'assuré procédait de réponses apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat sur les circonstances de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prenait en charge, la cour d'appel n'avait pas justifié sa décision. Cass. crim., 31 mai 2016 (pourvoi n° 15-82.252 - ECLI:FR:CCASS:2016:CR02304), Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages c/ M. X. - cassation de cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 30 janvier 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032634683&fastReqId=86121483&fastPos=1>

5) Droit civil

L'existence d'une filiation définitivement établie fait obstacle, en application de l'article 320 du code civil, à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. Dans cette affaire, la Cour de cassation a indiqué, que si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obstacle opposé à la fille est prévu à l'article 320 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à garantir la stabilité du lien de filiation et à mettre les enfants à l'abri des conflits de filiations. Mais elle a aussi rappelé que la cour d'appel avait relevé que le beau-père avait reconnu l'enfant en 1965 et avait été son père aux yeux de tous jusqu'à son décès en 2001, sans que personne ne remette jamais en cause ce lien de filiation conforté par la possession d'état. Cass. 1ère Civ. 5 /10/2016 (pourvoi n° 15-25.507 - ECLI:FR:CCASS:2016:C101061) - rejet du pourvoi contre cour de Rouen, 13 /5/2015. https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1061_5_35152.html

Le 12 octobre 2016, le tribunal administratif de Rennes a autorisé l'insémination post-mortem, précisant que des circonstances exceptionnelles justifient qu'il soit enjoint au centre hospitalier régional universitaire de Rennes de prendre toutes mesures utiles afin de permettre l'exportation des gamètes de l'époux décédé dans un établissement européen acceptant de procéder à une insémination post-mortem. Il a indiqué que les dispositions de l'article L. 2141-2 et 2141-11-1 du code de la santé publique interdisant l'insémination post mortem et l'exportation des gamètes ne sont pas, en principe, contraires aux stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit au respect de la vie privée et familiale).

<http://rennes.tribunal-administratif.fr/Actualites/Selection-de-decisions-du-Tribunal-administratif-de-Rennes-Acces-aux-jugements/Le-tribunal-autorise-une-insemination-post-mortem>

6) Droit social

Les textes

L'ordonnance n° 2016-1408 du **20 octobre 2016** relative à la **réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction** a été précédée d'un rapport au Président de la République (*JO du 21 octobre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1437 du **25 octobre 2016**, pris pour l'application de l'article 18 de la **loi** n° 2016-1088 du **8 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels fixe les conditions selon lesquelles est apprécié le franchissement du **seuil de 300 salariés** applicable en matière d'information-consultation et en matière de fonctionnement du **comité d'entreprise**. (*JO du 27 octobre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1419 du **20 octobre 2016** prévoit les conditions et modalités selon lesquelles est appréciée la **représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**. (*JO du 22 octobre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1399 du **19 octobre 2016** modifie la procédure applicable en matière de **restructuration des branches professionnelles**. Il détermine les conditions dans lesquelles sont rendus publics les projets de fusion ou d'élargissement de champs conventionnels et précise le rôle de la sous-commission de la restructuration des branches professionnelles. (*JO du 20 octobre*).

Le **décret** n° 2016-1403 du **18 octobre 2016** fixe les modalités de mise en œuvre du **congé de formation** pour les représentants du personnel **des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail** et des comités techniques qui exercent les compétences des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, en l'absence de ces derniers, et prévoit notamment la possibilité de se former au sein de l'organisme de formation de leur choix, pour deux des cinq jours de formation dont ils bénéficient au cours de leur mandat. (*JO du 20 octobre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1359 du **11 octobre 2016** relatif à la **désignation des conseillers prud'hommes** précise les conditions et les modalités de désignation des conseillers prud'hommes, selon lesquelles les conseillers prud'hommes sont nommés, sous certaines conditions, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles, en fonction des sièges qui leur sont attribués par conseils de prudhommes, section et collègue sur la base de leur audience. (*JO du 13 octobre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1331 du **6 octobre 2016** relatif aux **obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail** ajoute à l'article R. 4228-2 du code du travail un alinéa ainsi rédigé : « Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur peut mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail. ». (*JO du 8 octobre 2016*).

Depuis le 13 octobre 2016, il est possible d'ouvrir en ligne un **compte personnel retraite** sur info-retraite.fr afin de simplifier un certain nombre de démarches.

(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11029?xtor=EPR-100>).

La **circulaire** de la **CNAV** n° 2016 - 41 du **17 octobre 2016** expose les modalités de détermination des **droits à la retraite** au titre des périodes d'**apprentissage** à compter du 1er janvier 2014.

(http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_41_17102016.pdf)

La jurisprudence

Indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : La décision du Conseil constitutionnel n° 2016-582 QPC du 13 octobre 2016 considère que les dispositions du code du travail (articles L1234-9 et L 1235-5) prévoyant une indemnisation minimum des six derniers mois de salaire que pour les entreprises d'au moins 11 salariés n'est pas contraire à la constitution. (*JO du 15 octobre 2016*).

Licenciement pour faute et prescription : Un salarié a été convoqué le 25 octobre 2010 puis licencié pour faute grave par lettre du 16 novembre 2010 pour des violences commises le 6 novembre 2008 pour lesquelles il a été pénalement condamné. L'employeur avait eu, lors de son audition devant les services de police le 16 janvier 2009, une parfaite connaissance des faits reprochés au salarié, et il n'était pas établi que l'exercice des poursuites pénales, par la convocation du salarié devant le tribunal correctionnel, était intervenu dans les deux mois de cette audition pour interrompre le délai de prescription. La cour d'appel en a déduit à bon droit que les faits fautifs invoqués dans la lettre de licenciement et pour lesquels la procédure disciplinaire n'avait été engagée que le 25 octobre 2010, étaient prescrits. L'ouverture d'une enquête préliminaire, qui n'a pas pour effet de mettre en mouvement l'action publique, n'est pas un acte interruptif du délai prévu à l'article L. 1332-4 du code du travail. (*Cass. Soc. 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-14006*).

Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles : Une salariée de l'Association des parents d'élèves de l'école française de Delhi (l'association) engagée à New Delhi en qualité de « recrutée locale », a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de son employeur à lui payer diverses sommes. La cour d'appel avait déclaré la loi française applicable au contrat de travail en retenant que l'objet de l'association est de dispenser une instruction en français, que son mode de fonctionnement lui impose l'homologation de l'établissement par le ministère de l'éducation nationale, que la nomination du chef d'établissement est assurée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, que de nombreux collègues exercent les mêmes fonctions sous le régime des expatriés. Alors qu'elle avait constaté que la salariée, engagée directement en Inde, accomplissait exclusivement son travail à Delhi, que les contrats de travail étaient rédigés en langue française ou anglaise, qu'ils contenaient des références à la monnaie locale, que les bulletins de paie étaient établis à Delhi en roupie ou en euros et que la salariée ne démontrait pas acquitter ses impôts en France, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 6 § 2 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. (Cass. Soc. 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-16872).

Cogérance : A pu débouter de la demande du salarié tendant à voir requalifier en contrat de travail le contrat de cogérance, la cour d'appel qui a estimé que les deux gérants avaient fixé les horaires d'ouverture sans démontrer avoir reçu une quelconque directive, qu'il en allait de même quant à l'organisation et la répartition du travail entre eux et que les contrôles exercés par la société constituaient l'exercice par elle, en tant que mandant, non pas d'un pouvoir disciplinaire, mais seulement d'un contrôle du respect des obligations contractuelles.

En application du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article L. 7322-1 du code du travail, une clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière. La stipulation d'une clause de non-concurrence nulle est susceptible de causer au gérant un préjudice dont l'existence et l'évaluation relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. (Cass. Soc. 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-22730).

Intérim et indemnité de fin de mission : Aux termes de l'article L. 1251-32 du code du travail, lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité n'est pas due dès lors qu'un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu immédiatement avec l'entreprise utilisatrice. Ceci n'est pas le cas lorsque, malgré une promesse d'embauche sous contrat à durée indéterminée que l'entreprise utilisatrice lui avait adressée avant le terme de sa mission, neuf jours ont séparé le terme de sa mission de la conclusion du contrat de travail engageant les deux parties : le salarié n'avait pas immédiatement bénéficié de ce contrat. (Cass. Soc. 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-28672).

Contrat à durée déterminée et requalification en contrat à durée indéterminée: La seule circonstance que la salariée ait travaillé après le terme du contrat à durée déterminée ne permet pas de déduire son accord, antérieurement à ce terme, pour le renouvellement du contrat initial. (Cass. Soc. 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-17458).

Maladie professionnelle, opposabilité : L'employeur qui a reçu une information complète sur la procédure d'instruction, n'est pas recevable à se prévaloir, aux fins d'inopposabilité à son égard de la décision de la caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur de la victime. (Cass. Civ 2, 6 octobre 2016, pourvoi n°15-22721).